



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

23 MAI 1989

PROJET DE DECRET

PORTANT DES MESURES URGENTES
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

EXPOSE DES MOTIFS

Le chapitre 1^{er} a pour objet de modifier l'appellation « jury(s) d'Etat », prévue par les lois coordonnées du 31 décembre 1949 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, suite à la communautarisation de l'enseignement votée par les Chambres législatives.

Il a également pour but de compléter les dispositions des mêmes lois en leur article 10.

Celles-ci ont été modifiées à plusieurs reprises et notamment par la loi du 1^{er} août 1988 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement. Celle-ci, en son article 16, a supprimé l'obligation faite aux élèves d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire inférieur au plus tard avant la fin de la 4^e année des enseignements général, technique ou artistique ou de la 5^e année de l'enseignement professionnel.

Toutefois, en s'abstenant désormais d'imposer un délai pour l'obtention de ce titre, l'article 16 de la loi du 1^{er} août 1988 précitée pourrait laisser supposer que le certificat d'enseignement secondaire inférieur pourrait être délivré sans limite de temps et par conséquent après l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur.

Une telle interprétation est contraire à la volonté exprimée par le législateur telle qu'elle ressort de l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi dont question ci-dessus.

Le commentaire de l'article 16 indique en effet que le certificat d'enseignement secondaire supérieur ne peut être délivré que si le certificat d'enseignement secondaire inférieur a été obtenu antérieurement.

Le présent chapitre, en son article 2, paragraphe 1^{er}, rétablit des délais d'obtention dudit certificat, dans le sens indiqué par l'article 16 susvisé.

D'autre part, il est indispensable de prévoir des mesures transitoires pour permettre aux élèves :

- ayant terminé la 7^e année professionnelle en juin 1988 (1^{ère} année où le certificat d'enseignement secondaire supérieur a été délivré à l'issue d'une 7^e année professionnelle);
- qui la termineront en juin 1989;
- et qui ne sont pas titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur, d'obtenir ce certificat dans un délai raisonnable et de ce

fait de prétendre au certificat d'enseignement secondaire supérieur homologué.

C'est l'objet de l'article 2, paragraphe 2, du présent chapitre.

Le chapitre 2 a pour objet de modifier l'appellation « jury(s) d'Etat » dans la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, suite à la communautarisation de l'enseignement votée par les Chambres législatives.

Les chapitres 3 et 4 ont pour but de proroger d'un an la nouvelle méthode de calcul pour la détermination du nombre de périodes-professeur mise en place pour l'année scolaire 1987-1988 par les arrêtés royaux 539 et 540 du 31 mars 1987 et reconduite en 1988-1989 par la loi du 1^{er} août 1988 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

Deux modifications ont cependant été apportées aux dispositions précitées pour l'année scolaire 1989-1990.

Tout d'abord est prévue la possibilité pour chaque pouvoir organisateur ou groupe de pouvoirs organisateurs de prélever, pour l'année scolaire 1989-1990, un maximum de 0,75 p.c. du nombre global de périodes-professeur organisables en 1988-1989 dans chacun de ses établissements afin qu'ils puissent les redistribuer à ceux qui rencontrent des problèmes spécifiques.

C'est l'objet des articles 13 et 22 du projet.

Ensuite, il a été constaté que les résultats des opérations effectuées chaque année pour déterminer les coefficients qui entrent en ligne de compte pour le calcul du nombre global de périodes-professeur diminuaient chaque année à la suite de la suppression obligée de certaines décimales.

Afin de ne pas accroître, en 1989-1990, l'érosion progressive du nombre global de périodes-professeur dans les établissements d'enseignement, il est proposé de prendre comme base de calcul des coefficients identiques à ceux établis pour l'année scolaire dernière.

C'est l'objet des articles 5, paragraphe 2, et 15, paragraphe 2, du présent projet.

Le chapitre 5 a pour but de proroger les mesures transitoires contenues dans les articles 22, 22bis et 26 de la loi du 11 juillet 1973.

Le chapitre 6 comprend les dispositions finales du présent projet de décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1 et 3

Les articles 1 et 3 ont pour objet de modifier l'appellation « jury(s) d'Etat », prévue par les lois coordonnées du 31 décembre 1949 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, ainsi que par la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur telles qu'elles ont été modifiées, en « jury(s) de la Communauté française », suite à la communautarisation de l'enseignement votée par les Chambres législatives.

Article 2

L'article 2 en son paragraphe 1^{er} permet aux élèves d'acquérir le certificat d'enseignement secondaire inférieur au plus tard à la fin de la 6^e année d'études de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique ou à la fin de la 7^e année de l'enseignement professionnel.

L'article 2, en son paragraphe 2, offre la possibilité aux élèves qui ont obtenu le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au terme d'une 7^e année professionnelle à l'issue de l'année scolaire 1987-1988 ou qui suivent actuellement la 7^e année de l'enseignement professionnel de prétendre à l'homologation d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur en présentant avec succès, au plus tard à la fin de l'année civile 1989, les épreuves organisées par le jury d'Etat en vue de la délivrance du certificat d'enseignement secondaire inférieur ou en obtenant ce titre dans le même délai à l'issue d'une 4^e année professionnelle répétée à cet effet dans un établissement d'enseignement.

Articles 4 et 14

Les articles 4 et 14 déterminent respectivement dans les enseignements de type I et II le champ d'application du présent décret.

Articles 5 et 15

Les articles 5 et 15 fixent le mode de calcul du nombre de périodes-professeur par établissement (paragraphe 1 à 4). Le nombre de périodes-professeur organisables dans chacune des catégories prévues aux articles 5, paragraphe 3 et 15, paragraphe 3 résultera de la multiplication du nombre de périodes-professeur

par élève de l'année scolaire 1987-1988 par le nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 1987.

La somme des résultats ainsi obtenus dans chaque catégorie, multipliée par le nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 1989, permettra de dégager le nombre global de périodes-professeur organisées par établissement durant l'année 1989-1990.

Le paragraphe 5 des articles 5 et 15 précise pour chaque type d'enseignement que le coefficient moyen de l'établissement est appliqué dans la 7^e année d'études de l'enseignement secondaire professionnel.

Article 6

L'article 6 fixe les modalités en cas de fusion ou de scission d'établissements de type I.

L'article 16 précise les modalités de fusion des établissements d'enseignement de type II.

Articles 7, 8, 17 et 18

Les articles 7 et 8 (Enseignement de type I) et 17 et 18 (Enseignement de type II) règlent le mode d'utilisation du nombre de périodes-professeur par le chef d'établissement et l'autorisation d'opérer des transferts de périodes-professeur en premier lieu entre établissements appartenant à un même centre d'enseignement, en second lieu entre établissements du même réseau appartenant à des centres d'enseignement différents.

Les dispositions prévues à l'article 7, paragraphe 2, ont pour but de protéger la 1^{re} année B et l'enseignement secondaire professionnel de type I.

A cet effet, elles précisent que, malgré l'utilisation du nombre global de périodes-professeur prévue au paragraphe 1^{er} dudit article, 95 p.c. au moins des périodes-professeur, calculées pour la 1^{re} année B et pour l'enseignement professionnel doivent être utilisées dans ces subdivisions de structure.

Dans le même ordre d'idées, l'article 17, paragraphe 2, prévoit la protection de l'enseignement professionnel de type II.

Articles 9 et 11

Les articles 9 et 11 ont pour but, dans l'enseignement de type I, de calculer le nombre

de périodes-professeur pour les établissements créés au 1^{er} septembre 1989 et dans l'année d'études qui passe du type II au type I, sur base des dispositions reprises aux articles 12 à 15 de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982, mais le résultat de ce calcul est limité à 95 p.c.

Article 10

L'article 10 précise pour sa part que le nombre de périodes-professeur calculé pour les cours de religion et de morale dans l'enseignement de type I peut être utilisé à concurrence de 98 p.c.

Article 19

L'article 19 précise que les normes de dédoublement et de regroupement de l'enseignement de type II ne sont d'application que pour les cours de religion et de morale non confessionnelle, les établissements nouveaux et les établissements en fermeture progressive. Pour les autres cours et autres établissements, le mode de calcul prévu aux articles 15 et 16 est appliqué.

Article 20

L'article 20 précise que les nouvelles sections ou années d'études de l'enseignement de type II restent soumises aux normes de création fixées dans les arrêtés mentionnés en *a)* et *b)* aussi longtemps qu'elles ne sont pas admises définitivement aux subventions.

Articles 12 et 21

Les articles 12 (Enseignement de type I) et 21 (Enseignement de type II) prévoient la possibilité d'accorder des dérogations à titre exceptionnel.

Articles 13 et 22

Les articles 13 (Enseignement de type I) et 22 (Enseignement de type II) offrent la possibilité aux pouvoirs organisateurs et groupes de pouvoirs organisateurs de dégager au maximum dans chaque établissement 0,75 p.c. du nombre global de périodes-professeur pour les redistribuer s'il échet au profit de leurs établissements qui rencontrent des problèmes spécifiques.

Articles 23, 24 et 25

L'article 12*bis*, paragraphe 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, donne au Roi le pouvoir de fixer les titres de capacités requis ou jugés suffisants de manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement et pour tous les membres du personnel rémunérés ou subventionnés par l'Etat.

La compétence royale est, en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980, devenue une compétence de l'Exécutif.

En vertu du paragraphe 3 du même article, il appartient donc à l'Exécutif de fixer d'une façon uniforme pour tous les réseaux d'enseignement subventionné et pour tous les membres du personnel subventionnés un statut et notamment les règles relatives à la réaffectation des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

La complexité des problèmes que pose l'élaboration de règles uniformes ne permet pas de mettre au point une réglementation avant le 1^{er} septembre 1990.

A titre de mesure transitoire, les articles 22 et 22*bis* de la loi du 1^{er} juillet 1973 ont donné au Roi le pouvoir de fixer, d'une part, pour les années scolaires 1973-1974 à 1982-1983 les règles relatives à la réaffectation des membres du personnel subventionnés mis en disponibilité par défaut d'emploi et, d'autre part, les titres jugés suffisants des membres du personnel subventionnés.

Ces mesures transitoires ont été prorogées plusieurs fois.

La dernière prorogation a été introduite par les articles 20, 21 et 22 de la loi du 1^{er} août 1988 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

Cette prorogation prendra fin le 1^{er} septembre 1989.

Les articles 23, 24 et 25 du présent projet de décret ont pour objet de reporter cette échéance jusqu'à la fin de l'année scolaire 1989-1990 en vue de permettre à l'Exécutif la mise en œuvre d'un régime définitif dans le cadre de la Communauté française.

La terminologie des dispositions prorogées a été adaptée compte tenu de la communautarisation de l'Enseignement.

Article 26

L'article 26 charge l'Exécutif de la Communauté française de l'exécution du décret, sauf délégation accordée par lui.

Article 27

Article 27, paragraphe 1^{er}: l'article 27, paragraphe 1^{er}, précise la date d'entrée en vigueur des dispositions visées par les articles 1 et 3.

Paragraphe 2: pour que les élèves visés à l'article 2, paragraphe 2, puissent prétendre au bénéfice de la sanction précitée, il est indispensable, comme l'a fait la loi du 1^{er} août 1988 précitée, de faire rétroagir les dispositions de l'article 2 au 1^{er} septembre 1987. C'est l'objet de l'article 27, paragraphe 2.

Paragraphe 3: l'article 27, paragraphe 3, définit la durée d'application des dispositions reprises aux articles 23 à 26.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 12 mai 1989, d'une demande d'avis sur un projet de décret portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, a donné le 22 mai 1989 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE

Arrêté de présentation

Il y a lieu de remplacer la formule de sanction par celle en usage pour un arrêté de présentation :

« L'Exécutif de la Communauté française, sur la proposition du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, charge le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit : ».

DISPOSITIF

CHAPITRES 1^{er} ET 2

Selon les principes de légistique en usage, il y aurait lieu de grouper en un chapitre 1^{er} l'ensemble des modifications formelles à apporter aux lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949.

Ce chapitre 1^{er} avec l'intitulé « modifiant les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949 » regrouperait la première partie de l'article 1^{er} du projet, l'article 2 du projet et le contenu de l'article 3.

L'article 1^{er} devrait être rédigé comme suit :

« Dans les lois sur ... coordonnées le 31 décembre 1949, modifiées par les lois des 8 juin 1964, 31 juillet 1975, 1^{er} août 1985 et 1^{er} août 1988, les mots « jury d'Etat » et « jurys d'Etat » sont remplacés respectivement par les mots « jury de la Communauté française » et « jurys de la Communauté française ».

La phrase liminaire de l'article 2 devrait être rédigée comme suit :

« A l'article 10, § 3, des mêmes lois, modifié par la loi du 1^{er} août 1985, la phrase introductive est remplacée par la disposition suivante : »

L'usage recommande d'écrire en toutes lettres « sixième année » et « septième année ».

Quant au contenu de l'article 3, il devrait de préférence être inséré dans les lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires sous la forme d'un article 10bis.

Enfin, le chapitre 2 devrait contenir la modification apportée par l'article 1^{er} du projet à la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement.

Cette modification ferait l'objet d'un article ainsi rédigé :

« Dans la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, modifiée par les lois des 27 juillet 1971, 18 février 1977, 3 juillet 1981, 21 juin 1985, 15 juillet 1985, les mots « jury(s) d'Etat » sont remplacés par les mots « jury(s) de la Communauté française ».

CHAPITRE 3

Art. 8

La formule « le transfert ... est possible » utilisée aux alinéas 1^{er} et 2 n'est pas adéquate dans un texte normatif. Mieux vaut écrire : « ... est autorisé ».

D'autre part, les mots se trouvant à la fin de l'alinéa 1^{er} « inséré par l'arrêté royal n° 411 du 25 avril 1986 » doivent être omis.

Ces deux observations valent également pour l'article 18 en projet.

Art. 9

Au 2^o, il convient d'écrire :

« 2^o 12 et 13, sauf en ce qui concerne l'année scolaire 1989-1990 ... (la suite comme au projet) ».

Au 3^o, il convient d'écrire :

« 3^o 14 et 15, sauf en ce qui concerne l'année scolaire 1989-1990 ... (la suite comme au projet) ».

Art. 12

Il n'appartient pas au décret d'accorder des délégations à un membre de l'Exécutif. Il convient de remplacer les mots « Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique » par « L'Exécutif ».

CHAPITRE 4

1. Dans l'article 20, le § 1^{er} est à supprimer. En effet, l'arrêté royal n° 300 a déjà été abrogé par l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 540 du 31 mars 1987.

2. Dans l'article 21, conformément à l'observation faite sous l'article 12, il convient de remplacer les mots « Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique » par les mots « L'Exécutif ».

CHAPITRE 5

L'intitulé de ce chapitre devrait être le suivant :

« modifiant la loi du 11 juillet 1973 modifiant la loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial ».

Art. 23

La phrase liminaire de l'article 23 devrait être rédigée comme suit :

« L'article 22 de la loi du 11 juillet 1973 modifiant la loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial, modifié par la loi du 1^{er} août 1988 est remplacé par la disposition suivante: ».

Art. 24

Il y a lieu d'ajouter après les mots « inséré par la loi du 10 décembre 1974 » les mots « et modifié par la loi du 1^{er} août 1988 ».

CHAPITRE 6

Art. 26, § 2

Si l'homologation envisagée dans le décret en projet devait se faire pour l'avenir seulement, la rétroactivité utilisée ne se justifierait pas.

En revanche, si l'homologation prévue devait produire ses effets dans le passé, dans ce cas la rétroactivité aurait pour but la régularisation d'une situation et peut, à ce titre, être admise.

En d'autres termes, le texte du § 2 de l'article 26 a pour objet de permettre à la Commission d'homologation de donner un effet rétroactif à certaines de ses décisions.

Art. 26, § 3

La disposition du § 3 est superflue. En effet, il résulte des chapitres 3 et 4 que les règles qui y sont fixées sont applicables à l'année scolaire 1988-1989.

La formule de promulgation qui suit l'article 26 doit être omise; il s'agit en effet d'un avant-projet de décret, mais non d'un décret adopté par le Conseil de la Communauté.

La chambre était composée de :

MM. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

C.-L. CLOSSET, S.-C. GEUS, conseillers d'Etat;

C. DESCHAMPS, J. DE GAVRE, assesseurs de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.

PROJET DE DECRET

PORTANT DES MESURES URGENTES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

L'Exécutif de la Communauté française, sur la proposition du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, charge le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er}

Modifiant les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949

Article 1^{er}

Dans les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, modifiées par les lois des 8 juin 1964, 31 juillet 1975, 1^{er} août 1985 et 1^{er} août 1988, les mots « jury d'Etat » et « jurys d'Etat » sont remplacés respectivement par les mots « jury de la Communauté française » et « jurys de la Communauté française ».

Art. 2

§ 1^{er}. — A l'article 10, § 3, des mêmes lois, modifié par la loi du 1^{er} août 1985, la phrase introductive est remplacée par la disposition suivante :

« L'homologation du certificat d'enseignement secondaire supérieur est subordonnée à la production d'un des titres suivants obtenus au plus tard à la fin de la sixième année d'études des enseignements secondaires général, technique ou artistique ou à la fin de la septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel. »

§ 2. — Dans les mêmes lois, est inséré un article 10bis rédigé comme suit :

« Les élèves ayant obtenu le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au terme de la septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel à l'issue de l'année scolaire 1987-1988 ou 1988-1989, pourront prétendre à l'homologation de ce certificat pour autant qu'ils obtiennent le certificat homologué d'enseignement secondaire inférieur ou le certificat d'enseignement secondaire inférieur délivré par le jury de la Communauté française au plus tard le 31 décembre 1989. »

CHAPITRE 2

Modifiant la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur

Art. 3

Dans la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, modifiée par les lois des 27 juillet 1971, 18 février 1977, 3 juillet 1981, 21 juin 1985, 15 juillet 1985, les mots « jury(s) d'Etat » sont remplacés par les mots « jury(s) de la Communauté française ».

CHAPITRE 3

Fixant le nombre de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type 1 pour l'année scolaire 1989-1990

Art. 4

Le présent chapitre s'applique à l'enseignement secondaire de plein exercice de type 1, organisé ou subventionné par la Communauté. Il ne s'applique pas à l'enseignement secondaire spécial.

Art. 5

§ 1^{er}. — Le nombre de périodes-professeur dans l'enseignement secondaire de plein exercice de type 1 est établi sur la base d'un nombre de périodes-professeur hebdomadaires par élève. Par périodes-professeur, il faut entendre le nombre de périodes consacrées hebdomadairement à l'enseignement des cours et aux autres prestations qui peuvent être reprises dans la charge du professeur, à l'exception des cours de religion et de morale non confessionnelle.

§ 2. — Le nombre de périodes-professeur par élève, visé au § 1^{er}, est le résultat, par établissement, de la division du nombre de périodes-professeur organisables de l'année scolaire 1987-1988 par le nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 1987.

§ 3. — Le nombre de périodes-professeur par élève tel que défini au § 2 est calculé séparément pour :

a) l'enseignement secondaire professionnel des deuxième et troisième degrés;

b) la première année B et la deuxième année de l'enseignement secondaire professionnel;

c) l'enseignement secondaire technique et artistique de qualification des deuxième et troisième degrés;

d) les années d'études qui ne sont pas reprises aux a), b) et c).

§ 4. — Le nombre de périodes-professeur organisables par établissement est la somme des résultats, arrondis vers le bas, des multiplications des nombres de périodes-professeur par élève tels que définis au § 3, par les nombres d'élèves réguliers correspondants au 1^{er} octobre 1989.

§ 5. — Dans chaque établissement, le nombre moyen de périodes-professeur par élève visé au § 2 est attribué aux septièmes années d'études de l'enseignement secondaire professionnel créées à partir du 1^{er} septembre 1987.

Art. 6

§ 1^{er}. — Pour le calcul du nombre global de périodes-professeur par élève visé à l'article 5, § 2 et § 3, dans les établissements issus d'une fusion opérée en 1989-1990, les nombres de périodes-professeur organisables de l'année scolaire 1987-1988 des établissements scolaires fusionnés sont additionnés.

Ce résultat est divisé par le nombre total d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 1987 des établissements fusionnés.

§ 2. — Pour le calcul du nombre de périodes-professeur par élève visé à l'article 5, § 2 et § 3, dans les établissements issus d'une scission opérée en 1989-1990, le nombre de périodes-professeur organisables du ou des degrés concernés de l'année scolaire 1987-1988 est pris en considération et divisé par le nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 1987 du ou des degrés concernés.

§ 3. — Par fusion ou scission d'établissements, il faut entendre la fusion ou la scission dont question aux articles 30 et 33 de l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Art. 7

§ 1^{er}. — Sans préjudice des dispositions du § 2, le nombre global de périodes-professeur par établissement peut être utilisé librement par le chef d'établissement après consultation du personnel directeur et enseignant, à l'exception des temporaires non recrutés pour la totalité de l'année scolaire.

§ 2. — En ce qui concerne la première année B et l'enseignement secondaire professionnel, le résultat des calculs, visés à l'article 5, § 3, a) et b), effectués séparément pour l'ensemble de ces subdivisions de structure, doit être utilisé à concurrence de 95 % au moins pour l'ensemble de ces subdivisions de structure.

Art. 8

Le transfert de périodes-professeur est autorisé entre les établissements d'un même centre d'enseignement, tel que prévu à l'article 3, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

En deuxième ordre, le transfert de périodes-professeur entre établissements du même réseau, mais n'appartenant pas au même centre d'enseignement, est autorisé.

Les transferts visés ci-dessus ne peuvent être réalisés que moyennant l'accord du Conseil de direction du centre d'enseignement en ce qui concerne l'enseignement de la Communauté ou des pouvoirs organisateurs subventionnés, et après consultation du personnel directeur et enseignant des établissements concernés, à l'exception des temporaires non recrutés pour la totalité de l'année scolaire.

Art. 9

L'article 8, § 2, 2^o et 3^o, de l'arrêté royal n^o 438 du 11 août 1986 établissant pour l'année scolaire 1986-1987 le nombre de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type 1 est modifié comme suit :

« 2^o, 12 et 13, sauf en ce qui concerne l'année scolaire 1989-1990 pour les cours de religion et de morale non confessionnelle, pour les établissements créés au 1^{er} septembre 1989 ou en fermeture progressive et pour l'année d'études qui passe du type II au type 1;

3^o, 14 et 15, sauf en ce qui concerne l'année scolaire 1989-1990 pour les établissements créés au 1^{er} septembre 1989 ou en fermeture progressive et pour l'année d'études qui passe du type II au type 1; »

Art. 10

Pour les cours de religion et de morale non confessionnelle, les normes de dédoublement fixées aux articles 12 et 13 de l'arrêté royal n^o 49 du 2 juillet 1982 restent d'application.

Le nombre de périodes-professeur résultant de ce calcul ne peut être utilisé qu'à concurrence de 98 p.c.

Art. 11

Pour l'année d'études qui passe du type II au type I, ainsi que pour les établissements créés au 1^{er} septembre 1989 ou en fermeture progressive, le nombre de périodes-professeur est calculé sur la base des dispositions reprises aux articles 12 à 15 de l'arrêté royal n° 49 du 2 juillet 1982 précité.

Ce nombre de périodes-professeur ne peut être utilisé qu'à concurrence de 95 p.c.

Pour les cours de religion et de morale non confessionnelle, les dispositions de l'article 10 restent d'application.

Art. 12

L'Exécutif peut accorder à chaque réseau des dérogations à concurrence d'un maximum de 0,075 p.c. du nombre global de périodes-professeur organisables de l'année scolaire 1988-1989 du réseau concerné, pour des cas exceptionnels.

Art. 13

Sans préjudice des dispositions de l'article 8, chaque pouvoir organisateur ou groupe de pouvoirs organisateurs peut prélever un maximum de 0,75 p.c. du nombre global de périodes-professeur organisables en 1988-1989 dans les établissements qu'il organise pour permettre un meilleur fonctionnement de certains d'entre eux.

CHAPITRE 4

Fixant le nombre de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de type II pour l'année scolaire 1989-1990

Art. 14

Le présent chapitre s'applique à l'enseignement secondaire de plein exercice de type II organisé ou subventionné par la Communauté. Il ne s'applique pas à l'enseignement secondaire spécial ni à l'enseignement secondaire complémentaire.

Art. 15

§ 1^{er}. — Le nombre de périodes-professeur dans l'enseignement secondaire de plein exercice de type II est établi sur la base d'un nombre de périodes-professeur hebdomadaires par élève.

Par périodes-professeur, il faut entendre le nombre de périodes consacrées hebdomadairement à l'enseignement des cours et aux autres

prestations qui peuvent être reprises dans la charge du professeur, à l'exception des cours de religion et de morale non confessionnelle pour lesquels les normes de dédoublement et de regroupement, mentionnées à l'article 19, restent d'application.

§ 2. — Le nombre de périodes-professeur par élève, visé au § 1^{er}, est le résultat, par établissement, de la division du nombre de périodes-professeur organisables de l'année scolaire 1987-1988, par le nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 1987.

§ 3. — Le nombre de périodes-professeur par élève tel que défini au § 2, est calculé séparément pour :

a) toutes les années d'études de l'enseignement secondaire professionnel;

b) toutes les années d'études de l'enseignement secondaire général, technique et artistique.

§ 4. — Le nombre de périodes-professeur organisables par établissement est la somme des résultats, arrondis vers le bas, des multiplications des nombres de périodes-professeur par élève tels que définis au § 3, par les nombres d'élèves réguliers correspondants au 1^{er} octobre 1989.

§ 5. — Dans chaque établissement, le nombre moyen de périodes-professeur par élève visé au § 2 est attribué aux septièmes années d'études de l'enseignement secondaire professionnel, créées à partir du 1^{er} septembre 1987.

Art. 16

§ 1^{er}. — Pour le calcul du nombre global de périodes-professeur par élève visé à l'article 15, § 2 et § 3, dans les établissements issus d'une fusion opérée en 1989-1990, les nombres de périodes-professeur organisables de l'année scolaire 1987-1988 des établissements scolaires fusionnés sont additionnés. Ce résultat est divisé par le nombre total d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 1987 des établissements fusionnés.

§ 2. — Par fusion d'établissements, il faut entendre la fusion dont question à l'article 30 de l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Art. 17

§ 1^{er}. — Sans préjudice des dispositions du § 2, le nombre global de périodes-professeur par établissement peut être utilisé librement par le chef d'établissement après consultation du personnel directeur et enseignant, à l'except-

tion des temporaires non recrutés pour la totalité de l'année scolaire.

§ 2. — En ce qui concerne l'enseignement secondaire professionnel, le résultat des calculs visés à l'article 15, § 2, § 3 et § 4 effectués séparément pour l'ensemble de cette forme d'enseignement, doit être utilisé à concurrence de 95 p.c. au moins pour cette forme d'enseignement.

Art. 18

Le transfert de périodes-professeur est autorisé entre les établissements d'un même centre d'enseignement tel que prévu à l'article 3, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

En deuxième ordre, le transfert de périodes-professeur entre établissements du même réseau, mais n'appartenant pas au même centre d'enseignement, est autorisé.

Les transferts visés ci-dessus ne peuvent être réalisés que moyennant l'accord des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné, et après consultation du personnel directeur et enseignant des établissements concernés, à l'exception des temporaires non recrutés pour la totalité de l'année scolaire.

Art. 19

Ne sont pas d'application pendant l'année scolaire 1989-1990 pour l'enseignement secondaire de type II, à l'exception de ce qui concerne les cours de religion et de morale non confessionnelle et la création ou la suppression d'établissements :

1^o L'article 2 de l'arrêté royal du 5 août 1963 modifiant l'arrêté du Régent du 1^{er} mars 1949 portant les conditions de création, de maintien et de suppression de classes et de sections d'études dans les établissements d'enseignement secondaire de l'Etat;

2^o L'article 2, 1^o, alinéa 3, à l'exception des *littera a)* et *b)* et l'article 3 de l'arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'année d'études dans l'enseignement technique secondaire, dans les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré.

Art. 20

Ne sont pas d'application pendant l'année scolaire 1989-1990 :

— pour la septième année d'études de l'enseignement professionnel;

— pour les sections admises définitivement aux subventions :

a) l'arrêté royal du 4 mars 1954 fixant les minima de population scolaire des sections d'enseignement technique;

b) l'arrêté royal du 19 octobre 1959 portant application de l'article 24 de la loi précitée du 29 mai 1959.

Art. 21

L'Exécutif peut accorder à chaque réseau des dérogations à concurrence d'un maximum de 0,075 p.c. du nombre global de périodes-professeur organisables de l'année scolaire 1988-1989 du réseau concerné, pour des cas exceptionnels.

Art. 22

Sans préjudice des dispositions de l'article 18, chaque pouvoir organisateur ou groupe de pouvoirs organisateurs peut prélever un maximum de 0,75 p.c. du nombre global de périodes-professeur organisables en 1988-1989 dans les établissements qu'il organise pour permettre un meilleur fonctionnement de certains d'entre eux.

CHAPITRE 5

Modifiant la loi du 11 juillet 1973 modifiant la loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial

Art. 23

L'article 22 de la loi du 11 juillet 1973 modifiant la loi du 29 mai 1959 relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial, modifié par la loi du 1^{er} août 1988 est remplacé par la disposition suivante : « Article 22 : par mesure transitoire et en attendant qu'un arrêté de l'Exécutif règle d'une façon uniforme pour tous les réseaux d'enseignement subventionné, la réaffectation de membres du personnel mis en disponibilité, conformément à l'article 12*bis* de la loi du 29 mai 1959 prérappelée, l'Exécutif règle, pour l'année scolaire 1989-1990, la réaffectation des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur qui ont été mis en disponibilité par défaut d'emploi ainsi que l'octroi d'une subvention-traitement d'attente aux membres du personnel qui n'ont pas pu être réaffectés. »

Art. 24

L'article 22*bis* de la même loi, inséré par la loi du 10 décembre 1974 et modifié par la loi du 1^{er} août 1988, est remplacé par la disposition suivante: « Article 22*bis* : par mesure transitoire et avant le 31 août 1990, l'Exécutif peut, pour les membres du personnel subventionnés qui, sans posséder les titres requis sont toutefois porteurs d'autres titres de capacité qu'il juge suffisants, déterminer les modalités de fixation des subventions-traitements. »

Art. 25

A l'article 26, 4^o, de la même loi, inséré par la loi du 10 décembre 1974 et modifié par la loi du 1^{er} août 1988, les mots « 1^{er} septembre 1989 » sont remplacés par les mots « 31 août 1990 ».

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Art. 26

L'Exécutif de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent décret, sauf délégation accordée par lui.

Art. 27

§ 1^{er}. — Les articles 1 et 3 produisent leurs effets au 1^{er} janvier 1989.

§ 2. — L'article 2 produit ses effets au 1^{er} septembre 1987.

§ 3. — Les dispositions reprises aux articles 23 à 26 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1989. Elles cesseront leurs effets au 31 août 1990.

Bruxelles, le 23 mai 1989.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,*

V. FEAUX.

*Le Ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique,*

Y. YLIEFF.